

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ *

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	5 548 000 € HT†
PROCÉDURES	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (14° de l'Art. 23 14° du décret n°2016-361)	Procédure adaptée (Art 22 du décret n° 2016-361)	Procédures formalisées applicables (Art. 21 du décret n°2016-361) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres restreint (Art 61, 62 et 63 du décret n°2016-361) - procédure négociée avec publicité préalable (Art 64, 65 et 66 du décret n°2016-361) - dialogue compétitif (Art 67 et 68 du décret n°2016-361)
	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 23 du décret n°2016-361)		

* Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les seuils sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice.

† Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ[‡]

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES OU SERVICES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	443 000 € HT [§]
TYPES DE FOURNITURES OU DE SERVICES	PROCÉDURES		
Toutes les fournitures ainsi que les services mentionnés à l' Art. 24 du décret n° 2016-361	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (14° de l'Art 23 du décret n°2016-361)	Procédure adaptée (Art 22 du décret n°2016-361)	Procédures formalisées applicables (Art. 21 du décret n°2016-361) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres restreint (Art 61, 62 et 63 du décret n°2016-361) - procédure négociée avec publicité préalable (Art 64, 65 et 66 du décret n°2016-361) - dialogue compétitif (Art 67 et 68 du décret n°2016-361)
Services autres que ceux mentionnés à l' Art. 24 du décret n° 2016-361 (Art. 25 du décret n°2016-361)		Procédure Adaptée (Art. 22 du décret n°2016-361) assortie du respect des conditions posées à l' Art. 25 du décret n°2016-361	
Toutes les fournitures et tous les services	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 23 du décret n°2016-361)		

[‡] Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les seuils sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice.

[§] Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V